



RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 52992

Numéro SIREN : 509 435 830

Nom ou dénomination : ARTLIGNE FITNESS

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2017 sous le numéro de dépôt 3871

5 JUILLET 2017

DONATION ENTRE VIFS

Par

Monsieur CROCHET

Au profit de

Madame CROCHET

Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD – POLE ENREGISTREMENT
Le 13/07/2017 Bordereau n° 2017/817 Case n° 2
Enregistrement : 0 €
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
Le CINQ JUILLET

Maître Romain GIRAUDEAU, notaire membre de la Société Civile Professionnelle 'Jean-Christophe BOUWYN, Muriel ANTIER, Romain GIRAUDEAU notaires associés' titulaire d'un office notarial dont le siège est à LE LOUROUX BECONNAIS commune déléguée de VAL D'ERDRE-AUXENCE (Maine-et-Loire), 8 rue des Clories.

A NANTES (Loire-Atlantique) 8 rue de Gorges,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **DONATION ENTRE VIFS.**

I – DONATEUR

Monsieur Aurélien Jocelyn René CROCHET, éducateur sportif, époux de Madame Amélie Anne Marie MOINARD demeurant à LA PLAINE SUR MER (Loire-Atlantique) 31 rue de Joalland.

Né à CHALLANS (Vendée) le 21 août 1979.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Christian ELINEAU notaire à LEGE (Loire-Atlantique) le 9 août 2004 préalable à son union célébrée à la Mairie de LA LIMOUZINIERE (Loire-Atlantique) le 11 septembre 2004.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "DONATEUR".

16

AC

AC

II – DONATAIRE

Madame Amélie Anne Marie MOINARD, assistance administrative, épouse de Monsieur Aurélien Jocelyn René CROCHET demeurant à LA PLAINE SUR MER (Loire-Atlantique) 31 rue de Joalland.

Née à NANTES (Loire-Atlantique) le 11 août 1982.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Christian ELINEAU notaire à LEGE (Loire-Atlantique) le 9 août 2004 préalable à son union célébrée à la Mairie de LA LIMOUZINIERE (Loire-Atlantique) le 11 septembre 2004.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "DONATAIRE".

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Aurélien CROCHET est ici présent.

Madame Amélie CROCHET est ici présente.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

DONATION

Le DONATEUR fait, par les présentes, DONATION ENTRE VIFS, HORS PART SUCCESSORALE, et par suite, avec dispense de rapport à sa succession, au DONATAIRE, qui accepte expressément.

DESIGNATION

PARTS DE SOCIETES

La PLEINE PROPRIETE de 2.500 parts, d'un montant de 32,00 €, numérotées de 2.501 à 5.000,

De la société dénommée ARTLIGNE FITNESS, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 5.000,00 € ayant son siège social à PORNIC (Loire-Atlantique) 11 rue Jean Monnet, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 509435830 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT NAZAIRE.

La gérance est actuellement assurée par : Monsieur Aurélien CROCHET, DONATEUR aux présentes.

NB

AC

AC

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.

Soit une valeur en pleine propriété de QUATRE VINGT MILLE EUROS 80.000,00 €.

Ci-après dénommées dans la suite de l'acte « LE BIEN ».

PROPRIETE JOUISSANCE

PROPRIETE JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE aura la propriété des parts présentement données à compter de ce jour ; et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura droit aux bénéfices afférents aux parts données à compter de ce jour, le prorata antérieur restant acquis au DONATEUR, de sorte que les bénéfices qui seraient répartis pour l'exercice social en cours seront perçus par LE DONATEUR et par LE DONATAIRE proportionnellement au temps pendant lequel chacun d'eux aura eu la propriété des parts au cours de l'exercice.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que le DONATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir.

CONDITIONS CONCERNANT LES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société dénommée ARTLIGNE FITNESS dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

ORIGINE DE PROPRIETE

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts de la société ARTLIGNE FITNESS appartiennent à Monsieur Aurélien CROCHET par suite des faits et actes suivants :

1°) Constitution de la société

Constitution de la société ARTLIGNE FITNESS entre :

- Monsieur Aurélien CROCHET, susnommé
- Madame Nathalie GUILBAUD née COELIER

La société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à NANTES (Loire-Atlantique) du 26 novembre 2008.

Ng

Ac

AC

L'immatriculation de la société a eu lieu le 11 décembre 2008.

2°) Cession de la moitié des parts sociales

Monsieur Aurélien CROCHET susnommé, a procédé au rachat auprès de Madame Nathalie GUIBAUD née COELLIER de la moitié des parts sociales, devenant le seul et unique associé de ladite société.

La cession de parts est intervenue aux termes d'un acte sous seing privé en date à PORNIC (Loire-Atlantique) du 23 octobre 2013.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Les parties reconnaissent expressément que les formalités auprès du greffe de tribunal de commerce seront réalisées par leurs soins et non par le notaire rédacteur des présentes.

AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS

La présente donation de parts sociales est soumise, en application de l'article 15 des statuts, au consentement *« de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales »*.

Monsieur Aurélien CROCHET, seul et unique associé préalablement à la présente donation et gérant de la société ARTLIGNE FITNESS, déclare expressément que la décision d'agrément a fait l'objet d'une inscription sur le registre spécial tenu au siège social en application de l'article L.223-31 du Code de commerce.

SIGNIFICATION

Aux présentes est spécialement intervenu Monsieur Aurélien CROCHET en sa qualité de gérant afin de prendre connaissance de ladite transmission de parts au nom de la société.

MG

AC AC

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTERIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit de Madame Amélie CROCHET à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

SUR LA SITUATION DE FAMILLE

Le DONATEUR déclare qu'il n'a pas d'autres enfants que celui ou ceux nommés aux présentes.

- Monsieur Owen CROCHET né à NANTES (Loire-Atlantique) le 12 décembre 2007.
- Monsieur Kenzo CROCHET né à NANTES (Loire-Atlantique) le 18 mars 2011.

De son côté, le DONATAIRE déclare avoir aussi deux enfants avec le DONATEUR, tous susnommés.

ABATTEMENT

Le DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

SUR LE CALCUL DES DROITS

Biens donnés par Monsieur Aurélien CROCHET

Droits de Madame Amélie CROCHET

• Valeur des biens donnés.....	80.000,00 €
• Abattement.....	80.724,00 €
• Abattement déjà utilisé.....	0,00 €
• Assiette taxable.....	0,00 €

Droits dus.....	0,00 €
• Réductions.....	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS	0,00 €

DECLARATIONS DES PARTIES

SUR LA CAPACITE

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;

16

AC

AC

- Qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;
- Qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- Et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX :

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs, à l'exception de :

- Nantissement du fonds de commerce détenu par la société ARTLIGNE FITNESS, en date du 22 janvier 2009 au profit du CIC OUEST sis à NANTES (Loire-Atlantique) 2 avenue Jean-Claude Bonduelle pour un montant principal de 62.400,00 euros.

LE DONATEUR informe LE DONATAIRE, sous sa seule responsabilité, que le prêt est intégralement soldé et que dès lors le nantissement est devenu sans cause.

Un état récapitulatif des inscriptions et un certificat négatif de redressement judiciaire – liquidation judiciaire, délivrés par le greffe du tribunal de commerce, sont demeurés ci-annexés.

SUR L'INFORMATION DES PARTIES SUR LES ARTICLES 924-4 ET 951 DU CODE CIVIL

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné de l'existence des articles 924-4 et 951 du Code civil ci-après littéralement reportés :

Article 924-4 du Code civil : « Après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité en réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des libéralités et aliénés par le gratifié. L'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Elle peut être exercée contre les tiers détenteurs de meubles lorsque l'article 2276 ne peut être invoqué. Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.»

Article 951 du Code civil : « Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.

MG

AC AC

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul. »

FRAIS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris tout droit complémentaire ou supplémentaire résultant de toute cause ultérieure quelle qu'elle soit.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- Les partenaires légalement habilités,
- Les offices notariaux participant à l'acte,
- Les établissements financiers concernés,
- Les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

16

AC AC

ANNEXES

Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention signée par le notaire.

DONT ACTE sur HUIT (8) pages

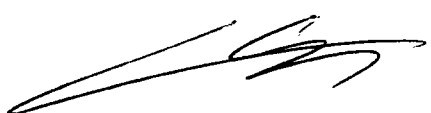
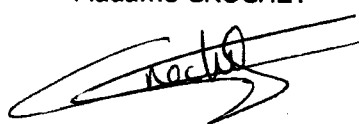
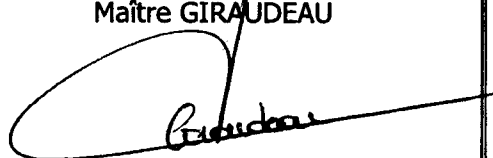
FAIT à NANTES (Loire-Atlantique), les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : *aucune*
- Blanc(s) barré(s) : *aucun*
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : *aucune*
- Chiffre(s) nul(s) : *aucun*
- Mot(s) nul(s) : *aucun*
- Renvoi(s) : *aucun*

Ac Ac
16

Monsieur CROCHET 	Madame CROCHET 
Maître GIRAUDEAU 	

Greffé du Tribunal de Commerce de
Saint-Nazaire
77 rue Albert de Mun
BP 274
44616 Saint Nazaire Cedex
Téléphone : 02.40.22.52.32

" Annexé à la minute d'un acte
reçu par la SCP LE BOUWYN - MANTIER - R. GIRAudeau
Nantes associés au Louroux le 20/06/2017 : 2017 / 932
Sousigné par le greffier

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 22/06/2017 exclusivement

REQUERANT

SCP BOUWYN MAUREL DE MAILLE
Mme BLANCHARD
13 R DES CLORIES
49370 LE LOUROUX BECONNAIS

DU CHEF DE :

ARTLIGNE FITNESS Société à responsabilité limitée (à associé unique)
11 rue Jean Monnet Sainte-Marie sur Mer 44210 PORNIC
Sauf inscription prise à une autre adresse
Activité principale : club de remise en forme salle de sports musculation fitness
sauna

REVELATION POSITIVE :

1 inscription de Nantissements du fonds de commerce - Validité 120 mois

ABSENCE D'INSCRIPTION :

Privileges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 21/06/2017
Privileges du Trésor à jour au 21/06/2017
Privileges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII à jour au 21/06/2017
Protêts à jour au 21/06/2017
Nantissement judiciaire provisoire : art. R 532-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution à jour au 21/06/2017
Nantissement judiciaire définitif : art. R 533-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution à jour au 21/06/2017
Nant. jud. art.53 anc.CPC à jour au 21/06/2017
Nantissements du fonds artisanal à jour au 21/06/2017
Nantissement de fonds agricole à jour au 21/06/2017
Nantissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 21/06/2017
Gages des stocks à jour au 21/06/2017
Privileges de vendeur et action résolutoire à jour au 21/06/2017
Déclarations de créances à jour au 21/06/2017
Warrants (trois catégories) à jour au 21/06/2017
Publicités de contrats de location à jour au 21/06/2017
Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 21/06/2017
Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 21/06/2017
Biens inaliénables à jour au 21/06/2017
Prêts et délais à jour au 21/06/2017
Nant. prov. parts sté civile à jour au 21/06/2017
Nant. jud. déf. parts sté civile à jour au 21/06/2017
Nantisssem. parts sté civile à jour au 21/06/2017
Hypothèque fluviale à jour au 21/06/2017

Pour état conforme comprenant 1 inscription.

Tarif réglementaire fixé par l'article R 444-3 annexe 4-7 et les articles A 743-8 à A 743-18 du code de commerce.

ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS N° 2017 / 932

Nantissements du fonds de commerce à jour au
21/06/2017

Inscription
N° 2009PN000083 06/02/2009

Somme : 62 400,00 EUR sauf mémoire.

Acte sous seing privé en date du 22/01/2009 au taux de intérêts : 7,72 %

Au profit de : Banque CIC OUEST, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle BP 84001 44040 Nantes CEDEX 01

Elisant domicile : SA BANQUE CIC OUEST 26 rue Général De Gaulle BP 411 44603 Saint-Nazaire CEDEX

Contre : ARTLIGNE FITNESS, 11 rue Jean Monnet Sainte-Marie sur Mer 44210 PORNIC

N° Insee : 509 435 830

Activité : club de remise en forme salle de sports musculation fitness sauna

Date de péremption : 06/02/2019

TOTAL : 62 400,00 EUR / Nantissements du fonds de commerce

Délivré à Saint-Nazaire, le 22 juin 2017

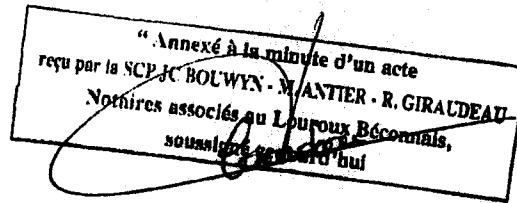
Le Greffier



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-NAZAIRE**

77 rue Albert de Mun
BP 274

44616 Saint Nazaire Cedex



CERTIFICAT NEGATIF

de REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE
(loi du 25 janvier 1985 et loi du 26 juillet 2005)

et de

PROCEDURE de SAUVEGARDE
(loi du 26 juillet 2005)

Situation au 20 juin 2017

Nous, soussigné, greffier du tribunal de commerce de Saint-Nazaire,

Certifions qu'après recherches faites, il n'existe au registre du commerce et des sociétés de Saint-Nazaire, aucune mention constatant un jugement d'ouverture de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et loi n° 2005-854 du 26 juillet 2005), ou de procédure de sauvegarde (loi n° 2005-854 du 26 juillet 2005), à l'encontre de :

SARL ARTLIGNE FITNESS
11 rue Jean Monnet Sainte-Marie sur Mer
44210 Pornic

N° RCS : 509 435 830 - (2008B52992)

Certificat délivré sous réserve de :

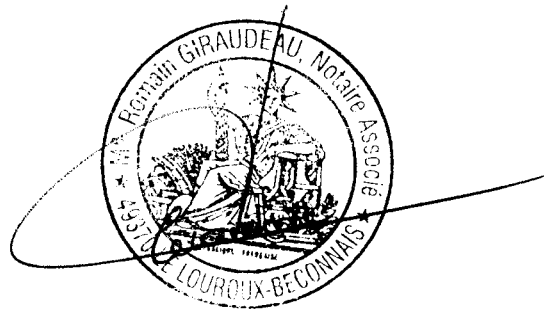
- toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,
- toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture, ou à la radiation des mentions par application des articles R. 626-20 et R. 123-35 du code de commerce,
- toute radiation des mentions qui auraient été faites à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'auraient pas été portées à notre connaissance.

En foi de quoi, nous délivrons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Délivré à Saint-Nazaire, le 21 juin 2017

Le Greffier,

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur DOUZE (12) pages délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.



ARTLIGNE FITNESS

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social: 11, Rue Jean Monnet
44210 PORNIC

RCS SAINT-NAZAIRE 509 435 830

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 5 JUILLET 2017**

Les soussignés,

- Monsieur CROCHET Aurélien, demeurant à LA PLAINE SUR MER (44770), 31 Rue de Joalland,
- Madame CROCHET Amélie, demeurant à LA PLAINE SUR MER (44770), 31 Rue de Joalland,

Seuls associés de la société ARTLIGNE FITNESS, réunissant l'intégralité des parts sociales du capital social,

Après avoir exposé:

- qu'il a été réalisé ce jour, la donation à Madame Amélie MOINARD, par Monsieur Aurélien CROCHET, de 2 500 parts sociales de 1 euro de valeur nominale, numérotées de 2 501 à 5 000, qu'il détient dans le capital social de la société ARTLIGNE FITNESS,

Ont pris les décisions suivantes :

- **Modifications statutaires,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DECISION

Les associés décident à l'unanimité de modifier ainsi qu'il suit l'article 9 des statuts :

« Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5 000) euros et divisé en 5 000 parts sociales de 1 euro chacune numérotées de 1 à 5 000 entièrement libérées, souscrites en totalité.

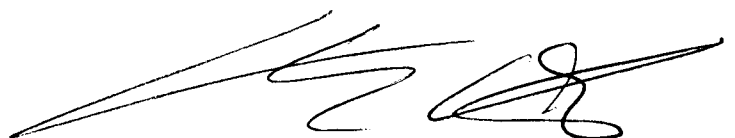
Elles sont attribuées de la manière suivante

- *A Monsieur Aurélien Crochet, à concurrence de* *2 500 parts,*
Numérotées de 1 à 2 500 inclus
- *A Madame Amélie CROCHET à concurrence de* *2 500 parts,*
Numérotées de 2 501 à 5 000 »

SECONDE DECISION

Les associés décident de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal ainsi qu'à la SELARL AEGIS, représentée par Me Emmanuel GEORGES, Avocat au Barreau de Nantes, Place Royale, 8, rue de Gorges, 44000 NANTES, pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés et consigné au registre prévu par la loi.



ARTLIGNE FITNESS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 11 Rue Jean Monnet
44210 Pornic
RCS Saint-Nazaire 509 435 830

STATUTS MIS A JOUR
PAR SUITE DE DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 05 JUILLET 2017

*Certifié conforme par
la gérance.*

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a final upward flourish.

ARTLIGNE FITNESS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 11 Rue Jean Monnet
44210 Pornic
RCS Saint-Nazaire 509 435 830

Il résulte :

- D'un acte sous seing privé en date du 11 décembre 2008 portant constitution d'une Société à Responsabilité Limitée;
- D'un acte sous seing privé en date du 5 janvier 2009 portant modification des statuts et cession de parts sociales;
- D'un acte sous seing privé en date du 13 novembre 2013 portant cession de parts sociales et modifications des statuts;
- D'un acte authentique en date du 5 juillet 2017 portant donation de parts sociales.

Qu'il existe une société à responsabilité limitée dont les statuts sont établis comme suit :

ARTICLE 1-FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- En France et dans tous pays : l'exploitation d'une salle de sport, musculation, fitness, gymnastique, remise en forme, détente, la gestion et l'enseignement de toute activité sportive ou de loisirs, négoce de tous produits liés à ces activités.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ARTLIGNE FITNESS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L. " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **11, rue Jean Monnet, 44210 PORNIC.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée ci **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit l'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque. CIO, agence de MACHECOUL, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 25 Novembre 2008 :

. Par Monsieur Aurélien CROCHET la somme de 2.501 €
. Par Madame Nathalie GUILBAUD la somme de 2.499 €

Soit au total la somme de 5.000 €

ARTICLE 7 - INTERVENTION DES CONJOINTS

Monsieur Loïc GUILBAUD, conjoint commun en biens de Madame Nathalie GUILBAUD, reconnaît avoir été averti par courrier en date du 7 Novembre 2008 en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet accord.

Monsieur Loïc GUILBAUD a notifié en date du 17 Novembre 2008 :

- ☐ qu'il consent à la réalisation de l'apport susvisé,
- ☐ qu'il n'entend pas devenir personnellement associé de la société,
- ☐ qu'il renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

Il est divisé en 5000 parts sociales de 1 € chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5 000) euros et divisé en 5 000 parts sociales de 32 euros chacune numérotées de 1 à 5 000 entièrement libérées, souscrites en totalité.

Elles sont attribuées de la manière suivante

- A Monsieur Aurélien Crochet, à concurrence de Numérotées de 1 à 2 500 inclus 2 500 parts,
- A Madame Amélie CROCHET à concurrence de Numérotées de 2 501 à 5 000 2 500 parts,

Total

5 000 parts

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I- Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II- Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 12- SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 15- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a

pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vol et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes

autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er JANVIER** et finit le **31 DECEMBRE**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 DECEMBRE 2009.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.